



**Arrêté préfectoral du 20 octobre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10103 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10103 relative au défrichement d'environ 1 ha en vue de l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit « *Taste de Claouey* » sur la commune de Blanquefort (33), reçue complète le 16 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager, sur une emprise foncière d'environ 2,2 ha, un lotissement composé de 35 lots d'une surface moyenne de 150 m² et d'un macro lot de 1 800, après défrichement préalable d'environ 1 hectare au lieu-dit « *Taste de Claouey* » sur la commune de Blanquefort (33) .

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune située au nord de l'agglomération bordelaise
 - régie par le plan local d'urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole ;
 - concernée par le SAGE Estuaire Gironde et milieux associés et le SAGE Nappes profondes et par une Zone de répartition des eaux ;
 - soumise à Plan de prévention des risques inondations prescrit le 2 mars 2012 et à un programme d'actions de Prévention des Inondations labellisé le 05 novembre 2015 ;
- sur un terrain qui s'insère dans une « dent creuse » de l'urbanisation à l'interface entre une urbanisation pavillonnaire au sud et les vignobles situés à l'ouest, à l'est et au nord ;
- à environ 2 km du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des Jalles de Saint-Médard et d'Eysines* et de la ZNIEFF de type 2 *Réseau hydrographique de La Jalle, du Camp de Souge à la Garonne et Marais de Bruges* ;
- à plus de 2,5 km des Marais en rive gauche de la Garonne à l'aval de Bordeaux et plus à l'est la Garonne ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet s'insère dans un environnement péri-urbain, au contact de l'urbanisation récente ; que le projet est essentiellement occupé par d'anciens sites agricoles composés de friches herbacées et arbustives, de fourrés formés par la reprise sur coupe d'anciens boisements, d'un petit boisement de chênes et de jardins ;

Considérant que le porteur de projet déclare, sur la base d'investigations limitées, que les habitats du site n'assurent aucune fonction écologique notable et présentent une faible diversité faunistique spécifique ; que le site abrite essentiellement des passereaux communs nicheurs, dont certains sont protégés ; que les vieux chênes présents à l'extrémité nord du projet montrent des traces de présence du grand Capricorne et peuvent potentiellement offrir des gîtes aux chauves-souris ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire Gironde et milieux associés et SAGE Nappes profondes afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le porteur de projet déclare que le projet n'engendrera aucun prélèvement sur les eaux souterraines ; que les eaux pluviales seront gérées à l'échelle du lotissement soit par infiltration soit par débit régulé ; que les eaux usées seront collectées par un réseau séparatif propre au projet et connecté au collecteur public ;

Considérant que le projet est susceptible d'accroître le trafic sur le secteur d'implantation ; qu'il conviendra d'évaluer et de limiter ses impacts sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ; qu'il conviendra également d'analyser les déplacements en termes de sécurisation des accès et de déplacements doux (vélo et piéton) ;

Considérant que le projet porte sur la création de logements et peut influencer la santé des populations dans ce nouveau cadre de vie ; qu'il revient au porteur de projet d'étudier des choix d'aménagement favorables à la santé, notamment de prévenir les risques sanitaires liés à la propagation du chikungunya compte tenu de la proximité de zones humides ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et d'atteinte à l'environnement ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Étant précisé qu'il lui incombe notamment de préciser sa stratégie d'atténuation des impacts du chantier en accord avec la séquence éviter, réduire, compenser (évitement des arbres à enjeux, phasage de la coupe et méthode de bûcheronnage adaptée, dépôt des grumes, calendrier préférentiel des travaux, mise en défens des zones sensibles et à enjeux, gestion de la flore invasive, limitation de l'emprise du chantier, mise en place d'un protocole d'abattage des arbres à enjeux, suivi écologique du chantier, etc.) ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de préciser également sa stratégie d'atténuation des impacts de son projet en accord avec la séquence éviter, réduire, compenser en phase de fonctionnement ; étant rappelé qu'à ce titre les plantations d'essences locales devront être privilégiées et que la réduction de la pollution lumineuse liée aux éclairages extérieurs devra être recherchée ;

Considérant le dimensionnement du projet et sa soumission à autorisation de défrichement au titre du code forestier et à permis d'aménager ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 1 ha en vue de l'aménagement d'un lotissement au lieu-dit *Taste de Claouey* sur la commune de Blanquefort (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex